SIXIÈME ANNÉE. N° 21. 22 MAI 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 21 :

PRÉDICATION : Pour la fête de la Pentecôte. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Nullité d'un mariage par des français dans une île anglaise. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Doit-on supprimer après la septuagésime tous les *alleluia* même ceux qui font partie intégrante d'une antienne? — Y a-t-il obligation de se servir de la langue latine pour le *Pater*, la *Credo* et les interrogations dans l'administration du baptême? — Qu'entend-on par *vestem candidam* dans le baptême? — Est-il bien de donner la sainte communion avant la messe à toute heure de la matinée? Peut-on consacrer en dehors de la messe pour donner la communion? — Comment régler l'office d'un saint patron coïncidant avec l'Immaculée Conception? — Est-ce une obligation de ne dire qu'une oraison à la messe de *Requiem* chantée? Quelle oraison prendre? Est-il bien de s'incliner à *Oro supplex*? — Peut-on tolérer les usages suivants : que le célébrant à une messe de 7ᵉ jour et d'anniversaire quitte l'autel avant le *lavabo*, prenne un voile blanc, fasse baiser la patène aux assistants et récite le *De profundis*? Que le célébrant, à la messe de minuit, pendant le chant du *Kyrie* porte processionnellement une statue de l'Enfant Jésus dans l'église? Si un curé seul, à la messe de minuit, avait pris les ablutions, pourrait-il célébrer les deux autres messes? — Est-il interdit aux ecclésiastiques d'avoir des actions, surtout dans des œuvres de propagande catholiques? JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : La fabrique peut-elle s'opposer à ce que la commune construise sur son terrain à 50 mètres des contreforts de l'église? L'église peut-elle acquérir des servitudes? — Que penser du fait que le maire et le trésorier de fabrique accordent des chaises de la fabrique pour un repas de noces contre la volonté du curé? — Pour adjuger un banc d'église, doit-on l'afficher? Quel est le mode d'adjudication? Le conseil de fabrique intervient-il? Qui rédige le procès-verbal? A quand le paiement? Sur qui les frais? — Comment un vicaire pourrait-il amener l'adjoint faisant fonction de maire à lui délivrer son mandat sans lui imposer plusieurs démarches? — A qui appartient la quête faite dans l'église à l'occasion d'un mariage? Que doit faire le curé d'une paroisse de 200 âmes pour obtenir le supplément de 100 fr.? — Les habitants d'une section de commune annexée à une commune voisine, perdent-ils le droit d'être inhumés dans le cimetière de leur première commune? — COURRIER DE L'UTILE : Travaux et soins du rucher au mois de mai. — Laitage.

REVUE LITTÉRAIRE

La CHEVALERIE, le beau livre de M. Léon Gautier, vient d'obtenir la distinction la plus flatteuse et la mieux méritée : l'académie française lui a décerné le grand prix Gobert de dix mille francs. C'est le cas de rappeler que l'Académie des inscriptions et belles-lettres avait déjà couronné l'auteur pour son docte et patriotique ouvrage : *les Epopées françaises*. On sait, en effet, qu'il existe deux prix Gobert, de dix mille francs chacun : l'un décerné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres pour l'ouvrage le plus *savant* sur l'histoire de France; l'autre, par l'Académie française, pour l'ouvrage le plus *éloquent*, sur le même sujet. M. Léon Gautier, croyons-nous, est le premier écrivain qui ait obtenu ces deux prix. *Omne tulit punctum*. Ses nombreux amis l'en féliciteront avec nous; aucun ouvrage ne pouvait lui disputer cette récompense pour le mérite et l'importance, car on n'a pas oublié que les éloges de la presse signalaient unanimement, au mois de décembre dernier, LA CHEVALERIE de M. Léon Gautier comme le plus beau livre d'étrennes paru en 1883.

Un bonheur, comme un malheur, n'arrive jamais seul. En même temps que l'Académie française accordait au docte et aimé professeur de l'Ecole des Chartes son prix le plus distingué, l'université catholique de Louvain, réunie en assemblée solennelle pour les fêtes de son cinquantenaire, le nommait docteur honoraire en nombreuse et haute compagnie.

Faut-il rappeler que le Saint-Père, par l'organe de son Secrétaire d'Etat, le cardinal Jacobini, a daigné lui aussi envoyer ses félicitations et ses bénédictions à l'auteur et à l'éditeur de LA CHEVALERIE.

C'est un grand triomphe pour M. Léon Gautier d'avoir su mériter ainsi à la fois les éloges du grand aréopage des Lettres françaises et ceux plus élevés encore du chef terrestre des vérités divines; il est par là, devant notre temps négateur et contradicteur, la preuve vivante, éclatante, de l'accord de la raison avec la foi, de la science avec la religion. La cause catholique ne saurait trop se louer de le compter dans ses rangs.

* * *

Nous avons rendu, compte en son temps du beau livre historique, *l'Amiral de Coligny* [1] dû à l'infatigable plume de M. Charles Buet. On nous saura gré de reproduire ici la lettre suivante de Mgr Michel Rosset, évêque de Maurienne, et celle de Monseigneur l'Archevêque de Chambéry, sur l'excellent ouvrage :

Lettre de Mgr Michel Rosset.

Cher Monsieur Buet,

J'ai confié l'examen de votre livre, *l'Amiral de Coligny*, à l'un des prêtres les plus recommandables de mon clergé, et voici le rapport qu'il m'en a fait :

« J'achève la lecture attentive de *l'Amiral de Coligny*, par Charles Buet. Voici, en deux mots, les impressions qu'elle m'a laissées.

« Ce livre, comme son auteur l'a voulu, est une mosaïque ; mais une mosaïque dont les mille pièces, bien choisies et bien disposées, forment par leur assemblage, un vaste et intéressant tableau. Né d'un sentiment patriotique et généreux, il n'a pu être entrepris sans courage ni exécuté sans un labeur intelligent et persévérant

« Cinquante témoins viennent, tour à tour, déposer sur les faits et gestes des personnages qui occupent le premier plan : tracer un profil, accentuer un trait, rétablir une attitude, arracher un masque, dissiper une calomnie, donner à tous et à tout sa vraie couleur. Et, afin que nul d'entre eux ne soit suspect d'avoir à dessein perverti les responsabilités, M. Buet emprunte des partisans les accusations, et des adversaires les décharges qu'il distribue aux héros de son livre. Les jugements mêmes, ce n'est pas lui qui les porte : la parole est aux historiens réputés, par tous, les plus compétents, intègres et libres de préjugés. A cette garantie de justice impartiale, ajoutons le soin scrupuleux que prend M. Buet d'indiquer les sources pour appeler le contrôle, et nous avons la preuve évidente de sa parfaite loyauté.

« Donc, laissant à d'autres une révision de texte que j'estime inutile, et que, d'ailleurs, bien peu ont le temps et le moyen d'aborder, c'est sans ombre d'hesitation et de doute que je me repose dans les conclusions de l'auteur, parce qu'elles sont le verdict consciencieux du plus irrécusable jury.

« Ces conclusions peuvent se formuler ainsi :

« 1° Gaspard de Coligny avait de grandes qualités, mais il a fait assez de mal à la France, assez trahi sa religion et son roi pour s'attirer le traiment dont il fut victime et se rendre à jamais indigne d'être honoré d'une statue et proposé comme un modèle de patriotisme à l'imitation des Français ; 2° Tel qu'il eut lieu, c'est-à-dire réduit à la vérité pure et débarrassé de toutes les exagérations du fanatisme, le massacre du 24 août 1572 ne fut pas la fidèle exécution d'un plan préonçu et d'ordres donnés ; mais le résultat d'une de ces explosions de fureur populaire que le moindre incident fait éclater lorsque le feu couve sous la cendre et que la rage est dans les cœurs. Poltrot de Méré explique Louviers de Maurevel ; le meuitre de l'amiral venge l'assassinat de François de Lorraine ; et la Saint-Barthélemy est, à la fois, une cruelle représaille des dévastations commises par les huguenots, une réponse à leur intolérable arrogance ; enfin, une sûreté prise contre l'imminence d'un nouveau et plus terrible soulèvement que des bruits de complots et des menaces peu déguisées rendaient presque certain ; 3° la politique seule, la politique de Machiavel a inspiré le coup d'Etat qui fut l'occasion du massacre, le catholicisme n'y fut pour rien ; le clergé n'y prit aucune part et n'en retira aucun profit ; le roi lui-même eut la main forcée par sa mère, Catherine de Médicis, qui a tout fait et doit porter le poids de tout. Et, encore est-il juste de voir une circonstance atténuante dans l'accès de peur qui l'a précipitée et poussée à cette barbare résolution, comme à l'unique moyen de sauvegarder efficacement les droits compromis de la royauté. »

Je suis heureux de vous féliciter de ce nouveau service rendu à la cause de la vérité et de l'Eglise catholique, et je fais les meilleurs vœux pour la diffusion de votre livre.

Veuillez agréer, cher Monsieur Buet, l'assurance de mon respect et de mon dévouement.

† MICHEL, *évêque de Maurienne.*

Lettre de S. Gr. Mgr l'Archevêque de Chambéry.

Archevêché de Chambéry (Savoie.)

Chambéry, le 12 mars 1884.

Cher Monsieur Buet,

J'ai fait examiner par des personnes compétentes votre dernier ouvrage : *l'Amiral de Coligny* que vous avez bien voulu m'envoyer. D'après le rapport qui vient de m'être adressé, je suis heureux de vous transmettre mes félicitations. Dans ce nouveau livre historique, vous continuez à mettre courageusement au service de la vérité et de l'Eglise votre science, votre érudition et votre beau talent littéraire.

Votre œuvre donne son vrai caractère au massacre de la Saint-Barthélemy, restitue leur véritable rôle à chacun des acteurs de ce drame sanglant et venge avec un plein succès la religion et la papauté, des accusations passionnées et mensongères que la haine et l'esprit de parti leur jettent à la face depuis trois siècles.

Votre très remarquable travail n'aura pas, sans doute, clos la discussion sur cette sombre page de notre histoire ; toutefois vos conclusions sont appuyées sur une telle quantité de preuves et de documents, que tout homme impartial ne peut se refuser à les admettre. Une vérité surtout ressort de votre ouvrage : c'est que ni le pape ni le clergé français n'ont pris la moindre part à cette terrible exécution politique, soit en la conseillant, soit en y aidant, soit en l'approuvant.

Votre livre est donc une œuvre bonne et saine. On peut le mettre sans danger entre les mains de la jeunesse de nos écoles. Et si les partisans de la thèse opposée veulent bien se donner la peine de le lire, beaucoup de leurs préventions tomberont, ou au moins, seront fortement ébranlées.

Je suis heureux, encore une fois, cher Monsieur Buet, de vous donner ce nouveau témoignage, comme faible récompense de votre zèle infatigable, pour la défense de la bonne cause.

Agréez, cher Monsieur Buet, l'expression de mon entier et très affectueux dévouement en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

François de Sales ALBERT,

Archevêque de Chambéry.

[1] 1 beau volume in-12. Prix : 3 francs.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA PENTECOTE.

Nos autem non spiritum hujus mundi accepimus sed spiritum qui ex Deo est.
(I Cor. II, 12.)

L'esprit de Dieu et l'esprit du monde, dit St-Augustin, forment ici-bas deux cités qui dès le commencement ont toujours séparé les enfants du ciel des enfants du siècle. Qui que nous soyons, nous appartenons à l'une de ces deux cités. Nous sommes animés de l'esprit de Dieu ou de l'esprit du monde. Car il est impossible d'être en même temps à tous les deux. « *Nemo potest duobus dominis servire* » (Matt. VI, 24.) Il est encore plus impossible de n'être ni à l'un ni à l'autre. Rien donc de plus important de savoir lequel de ces deux esprits nous anime, et cependant rien de plus négligé que cet examen. On se fait illusion à soi-même; on se calme sur quelques apparences de vertu, sur l'éloignement de certains excès, sur la participation même des saints mystères, tandis que le cœur est mondain, les pensées sont mondaines, les affections sont mondaines aux yeux de Celui qui scrute les cœurs et les reins.

Qu'est-ce donc que l'esprit du monde et qu'est-ce que l'esprit de Jésus-Christ, étudions leurs lois, leurs maximes sur la vie, sur les biens de ce monde, sur le corps, sur l'âme, sur tous les dons enfin que Dieu a mis entre nos mains pour opérer notre salut, et en remarquant les caractères qui les distinguent, nous déciderons auquel des deux nous obéissons, et si nous pouvons dire, en cette solennité de la Pentecôte, avec la même confiance que l'apôtre : « Quant à nous, nous n'avons pas reçu l'esprit du monde, mais l'esprit qui vient de Dieu. » *Nos autem non spiritum hujus mundi accepimus sed spiritum qui ex Deo est.*

I.

Ici-bas, il y a d'abord pour chacun de nous le grand bienfait de la *vie*. Or qu'en pense le monde et qu'en pense Jésus-Christ? Pour le mondain, il semble que la vie soit la chose la plus futile tant il s'emploie à des bagatelles. Se divertir, jouer, se promener, recourir à tous les moyens de se distraire, de chasser l'ennui et tuer le temps, se créer enfin la plus grande somme de bon temps, de joies et de plaisirs, telles sont ses graves occupations. Le mondain laisse la vie s'écouler comme si la vie n'avait pas de conséquences ultérieures, comme si tout finissait à la mort, comme s'il n'y avait rien par de là la tombe, comme si le but de la vie était la vie. « Notre vie est le passage d'une ombre, après notre fin point de retour..... Venez-donc, hâtons-nous donc semer des jouissances... Enivrons-nous de vin exquis. Couvrons-nous de parfums ne laissons pas tomber la fleur du printemps... C'est là notre part... » (Sap. II 5, 6, 9.) Voilà le chant sensualiste du mondain. Cette manière d'envisager la vie, loin d'élever l'homme au dessus de lui-même, l'abaisse, et le dégrade.

Ecoutons au contraire Jésus-Christ. Selon Lui, la vie est une épreuve, c'est un combat perpétuel de la liberté du bien contre la liberté du mal, de la vérité contre l'erreur, du devoir contre la passion, de l'esprit contre la chair. La vie c'est une course à faire vers le ciel afin de mériter la couronne promise à celui qui aura parcouru la carrière avec constance. La vie c'est un voyage, un pèlerinage de cette terre d'exil vers la patrie véritable. Venus de Dieu, nous sommes à Dieu et nous devons retourner vers Dieu. Et quelles conséquences fécondes découlent de cette notion chrétienne de la vie! Si la vie est un combat, soutenons-le donc avec courage, semblables au soldat qui pour une couronne éphémère, supporte tout, la faim, la soif, s'expose à tout : à l'exil, à la mort et n'a d'autre devise que ces mots : *vaincre ou mourir*. Si la vie est une course, parcourons-la avec rapidité pour arriver à temps au terme. Si la vie est un voyage, un pèlerinage, ayons donc sans cesse comme le voyageur, sous les yeux cette céleste patrie où nous devons aboutir. Hors de cette vie chrétienne, il n'y a plus d'efforts pour la vertu, plus de grandeur et de dignité morale; le côté divin de notre nature disparait et l'homme ce roi de la création, ce chef d'œuvre du Tout-Puissant devient la dernière des créatures parce qu'il y a en lui la profanation d'une âme qui ayant été créée à l'image de Dieu et pour tendre vers Dieu se plonge dans l'ignominie des plus grossières voluptés.

II

Ici-bas, après la vie, il y a les biens de ce monde, il y a les richesses. Comment devons-nous les envisager? Si nous consultons l'esprit du monde : s'enrichir, entasser, entasser encore, entasser toujours, soit pour le plaisir d'être riche, soit pour multiplier à l'infini ses jouissances. Voilà le but souverain de la vie. De là quantité d'hommes qui mesurent leur influence et leur bonheur en comptant leurs écus, et qui ne comprennent plus que deux choses : la bourse et le capital : « Soyons riches, soyons encore plus riches; soyons les plus riches et montrons sur nos vêtements, dans nos demeures et sur nos tables, par un luxe toujours croissant, le signe éclatant de la richesse. » Voilà le cri que fait entendre sans cesse l'esprit du monde. De là cette âpreté au gain. De là, pour augmenter son avoir, le mépris de tout ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré; devoirs envers Dieu, amour fraternel, honneur, conscience, lois sacrées du mariage tout est sacrifié à la passion de l'or, car cette passion qui veut être satisfaite à tout prix ne recule devant la souillure d'aucun crime. « O soif exécrable de l'or, s'écriait le poëte, à quels excès ne pousses-tu pas les cœurs des mortels! » Le but de notre vie serait-il donc d'arriver à la gloire d'être riche? Non. Aussi, d'après Jésus-Christ, les richesses ne sont qu'un moyen de satisfaire d'abord, non pas à nos passions, mais à nos besoins, et ensuite de subvenir aux néces-

sités de ceux qui sont en proie à la misère et aux privations de tout genre. « Faites-vous, nous dit-il, des trésors dans le ciel, semez votre superflu en bienfaits, employez votre argent à créer et à soutenir toutes les œuvres dont le but est la gloire de Dieu et l'amélioration soit morale, soit matérielle de vos frères. » Et quelle sagesse dans ces conseils? A la mort, quand la figure de ce monde aura passé pour vous, ô riches de la terre, que vous restera-t-il de votre or? Est-ce celui que vous employez à orner et à satisfaire la chair? Non, à flatter votre orgueil? non encore. Est-ce celui que vous aurez entassé et serré dans votre coffre-fort? Non toujours. Qu'est-ce donc qui vous restera de vos richesses? Ce que vous en aurez prêté à Dieu en le versant dans le sein des pauvres, ce que vous en aurez consacré au soulagement de toutes les infortunes. Dieu seul est le débiteur qui ne manque jamais. Et pourquoi, en effet, a-t-il permis ce Dieu si bon qu'il y eut tant de malheureux sur la terre. Est-ce pour le plaisir de voir un grand nombre de ses enfants en proie à tous les besoins sans pouvoir les satisfaire? Non. C'est afin que vous, riches, vous ayez l'occasion de donner à ceux qui vous tendent la main; c'est afin qu'en excerçant la miséricorde vous l'obteniez vous-mêmes; c'est afin que par le sacrifice expiatoire de l'aumône, vous rachetiez vos péchés, c'est afin que, par le noble usage de vos biens, vous puissiez vous mettre à couvert des anathèmes qui pèsent sur la richesse. Car, sachez-le bien, la richesse attache à la terre et rend l'homme terrestre; elle fait monter les fumées de l'orgueil, elle facilite les joies dangereuses et coupables; elle occasionne des tentations auxquelles presque tous succombent, et auxquelles on ne résiste qu'en faisant sinon de son capital du moins de ses revenus un autre emploi que celui de l'égoïsme; le noble emploi par lequel on les consacre au triomphe de la cause de Dieu et de celle de l'humanité.

III

Ici-bas, au-dessus des richesses, il y a le *corps*. Qu'en fait le monde et qu'en fait Jésus-Christ? Le monde fait du corps une idole au culte de laquelle il rapporte son existence presque tout-entière. Travailler pour parvenir, parvenir pour jouir; voilà la maxime du siècle, la devise qu'il a inscrite sur son drapeau. Assurer au corps ce qu'on appelle le *confortable*, voilà ce qui absorbe la vie du grand nombre. Pour satisfaire les yeux on va au spectacle; pour charmer les oreilles, on court au concert. Pour procurer au palais des sensations agréables, on fait trôner le corps à une table servie de ce qu'il y a de plus exquis et de mieux apprêté. Pour satisfaire sa vanité, on ne se préoccupe que de sa toilette, on fait d'un vêtement qui doit être bientôt étrenné la pensée du jour et le rêve de la nuit; on le pare, on le parfume pour le présenter, le promener, le porter partout en triomphe. Pour s'émouvoir enfin, on repait son esprit des productions les plus malsaines on se précipite de fêtes en fêtes, de plaisirs en plaisirs. Et si la santé s'altère, si la maladie vient faire languir le corps, si la souffrance le torture, oh alors! c'est le mal suprême en comparaison duquel le mal moral n'est rien. Oui, tout est perdu pour le mondain quand il ne peut plus courir les fêtes et s'adonner au plaisir. Que l'esprit de Jésus-Christ est différent pour lui. Loin d'être une divinité à laquelle il faille tout sacrifier, le corps n'est que l'instrument de l'âme à qui il doit être soumis, immolé même souvent pour rester dans les limites qu'il ne doit jamais franchir. Il faut accorder peu à son corps et beaucoup lui refuser; lui apprendre à se contenter de la nourriture et du vêtement. Et ajoutant au précepte l'exemple. Il veut mourir d'une mort sanglante après des tourments sans nombre et l'étendard qu'il arbore et sous lequel il veut que ses disciples viennent se grouper et combattre, c'est l'étendard de la Croix, symbole de mortification et de souffrance : la mortification qui n'est que la lutte contre les appétits et instincts dépravés des sens; la souffrance qui, supportée avec patience, nous détache de la terre; nous ouvre le ciel où il n'y aura plus ni pleurs, ni gémissements et où Dieu lui-même essuiera les larmes de ses élus; nous donne d'expier des joies illicites accordées à la chair; nous fait toucher du doigt notre néant et la fragilité de toutes les choses humaines; nous mûrit enfin peu à peu pour le ciel en attendant que la mort vienne nous cueillir et nous présenter à Dieu.

IV

Ici-bas, au dessus de l'or, au-dessus du corps il y a l'*âme*. Nul doute qu'elle ne soit la partie la plus noble de notre être et par là même nul doute qu'elle doive être l'objet de soins particuliers, son salut, l'objet de nos suprêmes efforts. Or, ici encore, il y a désaccord entre l'esprit du monde et l'esprit de Jésus-Christ. Au milieu de tant de préoccupations idolâtriques que le monde a pour le corps que devient l'âme? Le plus souvent, elle est négligée, dédaignée, foulée aux pieds. Tout ce qui a rapport à son salut est relégué à l'arrière-plan sans qu'on y attache la moindre importance. On apaise la faim du corps, on apaise sa soif, on le traite avec toute sorte d'attentions. Quant à la faim, à la soif de l'âme, qui pense à les calmer par l'aliment, par le breuvage divin de la vérité qu'elle réclame à grands cris comme seuls capables de lui donner force et vigueur. Jésus-Christ, au contraire, proclame qu'avant tout il faut sauver notre âme, que c'est l'unique nécessaire, la grande affaire. « Cherchez avant tout, dit-il à tous, le royaume du ciel : *Quœrite primum regnum Dei*. Faites passer le salut de votre âme avant votre commerce, avant votre fortune, avant vos honneurs, avant vos plaisirs; avant votre corps, avant votre vie : *Quœrite primum regnum Dei*. Et si pour l'opé-

rer, il faut faire le sacrifice d'une main, d'un pied, d'un œil, ne balancez pas : *Erue, abscinde, projice;* que sert à l'homme de gagner l'univers s'il vient à perdre son âme ? Que tout soit donc subordonné au salut de votre âme. Que tout soit fait en vue de votre salut : vos travaux, vos bonnes œuvres, vos sacrifices. *Quœrite primum regnum Dei.*

V

Enfin ici-bas il y a la *mort*. Le mondain craint d'en faire l'objet de ses méditations, car elle lui apparait comme un personnage importun qui trouble toutes les fêtes, empoisonne toutes les joies et dont il faut par là même éloigner la pensée. Et il a raison à son point de vue. La mort en effet c'est l'adieu pour jamais à tout ce qu'il aime, aux passions dont il est l'esclave, aux plaisirs qui l'enivrent, aux créatures qu'il adore. La mort, c'est l'abandon de tout son or, de toutes les vanités auxquelles il a collé son cœur, abandon total, abandon sans retour. Comment la mort qui brise tous ses projets, déjoue tous ses calculs, fait évanouir toutes ses espérances ne serait-elle pas son implacable ennemi ? aussi le cri de tous les mondains à l'approche du trépas est le cri de désespoir qui s'échappait autrefois des lèvres d'Agag : « Voilà donc comment la mort sépare de tout. *Siccine separat amara mors ?* Pour le chrétien au contraire la pensée de la mort est pleine de consolation car la mort lui apparait comme la fin de l'épreuve après quoi, la récompense, l'issue de la lutte, après quoi, le triomphe ; le terme du voyage après quoi, le repos sans fin, la porte par laquelle il sortira de l'exil pour entrer dans la patrie : l'ange libérateur qui brisera ses chaines, le mettra à l'abri des traits de l'ennemi et l'arrachera à une région empestée où l'on ne respire que des miasmes malsains pour l'introduire dans le céleste séjour : » Le chrétien qui soupire pour le ciel, dit saint Cyprien, quitte la vie sans regret, pour lui comme pour l'apôtre la mort est un gain. Et n'est-ce pas le plus grand de tous d'échanger cette vie passagère et semée de tant de maux contre une vie immortelle ?

Tel est donc d'un côté l'esprit du monde et de l'autre l'esprit de J.-C. Voulons-nous être à Jésus-Christ, lui appartenir sans réserve ? il faut de toute nécessité combattre en nous l'esprit du monde et ne vivre que de l'esprit de Jésus-Christ c'est-à-dire en toutes choses penser comme il a pensé, sentir comme il a senti, agir comme il a agi, à tel point que ce ne soit plus nous qui vivions mais que ce soit Jésus qui vive en nous, selon l'expression de St-Paul : *Vivo ego, jam non ego, vivit vero in me Christus.* » (Gal. II, 20.) Son esprit, Jésus nous l'a envoyé au jour de la Pentecôte et son don est sans repentance : A nous de l'accueillir, de le demander avec instance. Disons donc de toute l'effusion de notre cœur. Venez en nous, o Esprit-Saint, Esprit de sagesse et d'intelligence, Esprit de conseil et de force, Esprit de science et de piété, Esprit de crainte venez en nous. *Veni, sancte spiritus, veni.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE.

Nullité d'un mariage contracté par des Français dans une île anglaise, à cause de l'empêchement de clandestinité.

In Congregatione generali habita coram Em. ac Rev. DD. S. R. E. Cardinalibus, in rebus fidei inquisitoribus generalibus, posito dubio super validitate matrimonii initi a Dnô X... Castri N.. in Gallia, cum Domina Y... Diœcesis... die 14 augusti anni 1880 in insula... Angliæ ditionis ; perspectis documentis exhibitis, examinatis actis in curia... confectis, perpensis omnibus tum juris, tnm facti momentis, hinc inde per patronos enucleatis, ac præhabito voto DD. consultorum, eoque dubio mature discusso, etiam in anteactis Congregationibus feriæ IV, 14 martii, feriæ IV, 23 maii, et demum in supradicta feria IV, 26 septembris hujus anni, iidem Em. ac Rev. DD. decreverunt : *Ex deductis constare de nullitate matrimonii.*

J. Pelami, *S. Rom. et Univ. Inq. Notar.*

Quelques explications sont nécessaires pour la bonne intelligence de ce décret. En France, comme on sait, la loi civile s'oppose à ce que l'on procède au mariage religieux avant que le contrat civil ait été signé par devant l'officier municipal. C'est une atteinte portée à la liberté de conscience, que nous n'avons pas à discuter en ce moment, mais que nous constatons.

Deux personnes françaises qui voulaient contracter un mariage religieux, sans accomplir les formalités du contrat civil, résolurent de passer dans une île anglaise, uniquement dans le but d'éluder la loi civile. Elles y vont une première fois pour prendre leurs dispositions, et y restent peu de temps, uniquement pour y remplir les formalités qu'on leur a dites suffisantes pour pouvoir y contracter mariage ; elles y retournent ensuite pour le mariage qu'elles contractent devant un prêtre et le délégué de l'autorité civile, et reviennent de suite en France. Tout cela s'était fait sans aucune délégation de l'autorité religieuse d'un des diocèces auxquels appartenaient les époux.

Peu de temps s'était écoulé que l'un deux sollicitait la déclaration de nullité du mariage. Elle était facile d'ailleurs à établir : les époux n'avaient pas pu acquérir en Angleterre un domicile

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

légal suffisant pour le mariage, ou pour l'abrogation en leur faveur de la loi de la clandestinité; en outre, il n'y avait eu aucune autorisation de leurs pasteurs respectifs; le mariage était donc nul par suite de l'empêchement de clandestinité. Cependant l'Eglise toujours prudente, examina jusqu'à trois fois cette affaire avant de prononcer la nullité du mariage.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Les *alleluia* qui se trouvent à la fin de certaines antiennes du commun des apôtres et des confesseurs pontifes dans le corps de ces mêmes antiennes, tous ces *alleluia* doivent-ils être supprimés de la Septuagésime à Pâques?

2° L'obligation pour le prêtre qui confère le baptême d'employer le latin pour réciter le *Pater* et le *Credo* ainsi que pour faire les interrogatoires est-elle rigoureuse? et peut-elle être *sub gravi*? Pour quels motifs, s'il vous plaît? Je trouve qu'il y a un avantage précieux à employer la langue vulgaire : c'est qu'on est compris.

J'ai été tellement émerveillé de la justesse et de la clarté de vos réponses et du soin que vous mettez à les motiver que je me propose d'avoir recours à vos lumières dès que j'aurai quelques cas embarrassants à débrouiller.

R. — Ad I. Oui tous les *alleluia* qui se rencontrent dans le corps des antiennes, ou à la fin, doivent être absolument supprimés, car la rubrique du Bréviaire est formelle : « Et deinceps non dicitur Alleluia usque ad Sabbatum Sanctum. » Il n'y a aucune exception.

Ad II. Régulièrement on doit employer la langue latine, parce que le Rituel la donne, et ne donne même que celle-là. En outre, plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Rites exigent également la langue latine.

Mais ne peut-on pas s'écarter de cette règle? Oui, mais alors il faut que le Saint-Siège le permette.

On nous a déjà demandé plusieurs fois si le Saint-Siège avait déjà accordé des dispenses. Nous pouvons répondre affirmativement. Mais nous devons ajouter que le Saint-Siège n'accorde ordinairement cet indult qu'à la condition qu'auparavant on aura déjà prononcé en latin les interrogatoires et les réponses. Un des derniers indults que nous connaissions sur ce point, est celui qui fut accordé en 1875 à Mgr l'évêque de Gand. Or, il fut concédé dans le sens que nous venons d'indiquer. Voici du reste le passage de l'Indult qui se rapporte à votre question :

« ... libenter indulgemus, ut in collatione baptismatis, propositis antea latine solemnibus interrogationibus et responsionibus, eadem deinde in faciliorem simplicium intellectum et commodum vernacula lingua proferantur. » (Bref du 21 juin 1875.)

Quant au *Pater* et au *Credo*, il convient aussi qu'on les dise aussi en langue latine, puisque la rubrique donne ces prières en latin. Mais il nous semble qu'on doit être moins rigoureux que pour les interrogatoires et les réponses, parce que les décrets qui exigent le latin pour ces dernières, ne parlent ni du *Pater* ni du *Credo*, et parce que bon nombre d'auteurs, de diverses nations, par exemple Mgr Martinucci, Le Vavasseur, Bourbon, de Herdt, enseignent qu'on peut permettre aux parrains et marraines de prononcer ces prières en langue vulgaire. (Voyez ce que nous avons dit dans l'*Ami du Clergé* de cette année, n° 9, p. 100 et 101.)

Q.—Qu'est-ce que l'on entend par la *vestem candidam* que le prêtre au baptême donne au baptisé? En certains endroits on met sur la tête un bonnet blanc, en d'autres un mouchoir sur l'enfant. Que pense l'*Ami* de ces usages?

R. — Aujourd'hui l'on entend par *vestem candidam* une étoffe blanche que l'on met sur la tête du nouveau baptisé, c'est un petit bonnet blanc.

Voici l'origine de ce vêtement blanc.

Pendant plusieurs siècles de l'ère chrétienne, après l'onction du saint chrême, on mettait deux ornements blancs au baptisé, l'un sur la tête, et qu'on n'essuyait pas à cette époque; l'autre sur le corps, pour figurer la blancheur communiquée à l'âme par le saint baptême. Le premier s'appelait voile, linge, bandeau, chrémeau, (chrismale). Le second s'appelait habit blanc. Cet habit blanc était porté par les néophytes pendant plusieurs jours, le plus souvent même pendant sept ou huit jours, depuis le Samedi-Saint jusqu'au dimanche de *Quasimodo*; c'est pour cela que le dimanche de *Quasimodo* était appelé *Dominica in albis.* (Sous entendu *depositis.)*

Or, le linge blanc, *linteolum candidum*, prescrit par la rubrique du Rituel romain rappellerait l'habit blanc.

Il est vrai que certains auteurs, comme Catalani, pensent que l'on ne donnait pas au baptisé deux objets distincts, l'un pour la tête, l'autre pour le corps. Mais cette opinion ne paraît pas fondée. Elle est contraire à toutes les données de l'archéologie et de l'histoire. Il y avait un bandeau blanc sur la tête, et un habit blanc sur le corps; et le linge blanc, *linteolum candidum*, dont parle la rubrique, rappelle l'habit blanc et le remplace, ainsi qu'il ressort de la rubrique actuelle du Rituel : « et imponit capiti ejus linteolum candidum *loco vestis albœ...* »

En pratique, quelle doit être la forme précise de ce linge blanc, *linteolum candidum*? Comme la rubrique ne le détermine pas, et que les usages varient selon les églises; la prudence conseille à MM. les curés de s'en tenir aux anciens usages de leurs paroisses.

Q. — 1° Il s'est introduit depuis 10 ou 20 ans et il se propage dans nos paroisses rurales, où il n'y a qu'*un* prêtre, la coutume de distribuer la sainte communion le dimanche, de bon matin, à toute personne indistinctement, pour ne pas faire communier à la grand'messe.

N'est-ce pas là une de ces dévotions particulières que

Dom Guéranger blâme, parce qu'elles ne sont pas établies par l'Eglise?

Il y a une dizaine d'années, au commencement de mon ministère paroissial, avant d'avoir bien lu l'*Année liturgique*, j'avais cru bien faire d'imiter mes voisins et d'introduire aussi ladite pratique. Après plusieurs années d'observation, j'ai constaté que, malgré mes remontrances, ces communions du dimanche matin manquaient de la préparation et de l'action de grâces convenables et ne procuraient pas l'édification, j'ai alors aboli ladite coutume pour redonner la sainte communion à la grand'messe.

2° Pourrait-on consacrer des hosties en dehors de la messe pour communier des personnes qui veulent le faire avant la messe?

R. — D'après l'exposé qui nous est fait, il nous semble que les règles de l'Eglise ne sont pas exactement observées ni d'un côté ni de l'autre.

Pour répondre à ces graves questions, il importe avant tout que nous rappellions les lois canoniques.

Et d'abord, il est de règle ordinaire que les fidèles reçoivent la sainte communion pendant la messe, immédiatement après que le célébrant a communié lui-même. Ce sont les propres paroles du Rituel romain :

« Communio autem populi intra missam statim post communionem sacerdotis celebrantis fieri debet. »

Aussi, le saint Concile de Trente exprime le vœu qu'à chaque messe les *fidèles présents* fassent la sainte communion, non seulement spirituelle, mais sacramentelle, afin qu'ils puissent recevoir ainsi des fruits des plus abondants du saint sacrifice :

« Optaret quidem sacrosancta Synodus, ut in singulis missis *fideles adstantes* non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent, quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus uberior proveniret. » (Session 22, chap. 6.)

Donc, le temps déterminé par l'Eglise pour communier, est celui de la messe après que le célébrant a lui-même communié.

En agissant ainsi, les fidèles recueillent un plus grand profit spirituel, ainsi que l'affirme le saint Concile de Trente dans le passage que nous venons de citer. Et le Rituel romain donne la raison de ce profit spirituel, c'est que les oraisons de la messe après la sainte communion, ne sont pas seulement pour le prêtre, mais encore pour les communiants : « Cum orationes quæ in missa post communionem dicuntur, non solum ad sacerdotem, sed etiam ad alios communicantes spectent. »

Voilà donc le vœu du saint Concile de Trente; voilà la règle ordinaire tracée dans le Rituel romain. Vœu et règle conformes à la discipline primitive de l'Eglise, comme on peut le voir dans les Saints Pères, dans le traité de Benoît XIV sur le saint sacrifice de la messe, et dans le catéchisme du concile de Trente, partie 1re, chap. 4, nos 60 et 61, etc.

Telle est la règle ordinaire. Mais il y a des exceptions.

Le Rituel lui-même le reconnaît lorsqu'il ajoute : « Nisi quandoque ex rationabili causa post missam sit facienda. » Ainsi, d'après la rubrique elle-même, on peut, pour une cause raisonnable, différer la sainte communion jusqu'après la messe.

Il s'agit ici de la communion donnée après la messe.

Mais ne peut-on pas aussi la distribuer avant la messe? Le Saint-Siège était plus sévère sur ce point, et Mérati cite même un décret de la Congrégation de la Visite Apostolique porté sous Urbain VIII qui la défend expressément, sauf le cas d'une grande nécessité (part. II, titre X, n. 29.) Depuis, aucune prohibition de ce genre n'est survenue; et des auteurs sérieux, comme Baldeschi, Le Vavasseur et de Herdt, n'exigent pas une raison plus forte pour pouvoir donner la communion avant la messe qu'après.

Résumons cette question, sur laquelle l'*Ami du clergé* est assez souvent consulté :

Le moment convenable et régulier pour distribuer la sainte communion, est celui de la messe après la communion du célébrant.

Toutefois, si l'on a une cause raisonnable, on peut la distribuer le matin avant la messe, et surtout immédiatement après la messe.

Par conséquent il faut réprouver :

1° La conduite des prêtres qui donnent la sainte communion, sans cause raisonnable, en dehors de la messe, à toutes les personnes indistinctement qui se présentent;

2° La conduite de ceux qui refusent de la donner en dehors de la grand'messe aux personnes qui la demandent avec des motifs suffisants.

Ad II. Pourrait-on consacrer des hosties en dehors de la messe pour communier des personnes qui désirent communier avant la messe? Non, lors même que les personnes qui désirent communier, auraient un motif suffisant pour communier en dehors de la messe. La discipline de l'Eglise est entièrement opposée à cette pratique, qui est un abus intolérable.

Q. — Ma paroisse a pour patron saint G., évêque martyr, 8 décembre. Cette fête coïncide toujours avec celle de l'Immaculée-Conception. Comment régler la translation?

R. — Vous devez transférer votre patron au premier jour libre comme en son jour propre. C'est ce qu'on appelle une translation perpétuelle, ou encore une permutation.

Quel est le premier jour libre? D'après le calendrier universel de l'Eglise, c'est le lendemain 9 décembre.

Il est vrai qu'il y a ce jour là l'*infra octavam* de l'Immaculée-Conception. Mais les jours *infra octavam ordinariam* n'empêchent jamais une translation perpétuelle.

S'il y avait en ce jour une fête double ou semi-double dans votre diocèse, vous devriez remettre votre fête patronale au premier jour libre subséquent.

Q. — J'ai publié, dans un numéro de la *Semaine religieuse* de mon diocèse la décision suivante de la sacrée Congrégation des rites sollicitée par Mgr l'Evêque de Périgueux : « Utrum in Missis quotidianis de Requie quæ in plerisque Ecclesiis parochialibus absque Ministris a solo celebrante cantantur dicendæ sint tres orationes, an vero una? Sacra Congregatio omnibus mature perpensis, ita rescribendum censuit : Dicenda una oratio. » Le clergé du diocèse très reconnaissant de cette communication, reconnaît nécessairement que telle qu'elle est, elle ne saurait lui suffire, et il aurait besoin de savoir :

1° Si le mot *dicenda* doit s'entendre d'une obligation proprement dite, ou si on reste libre de faire comme on a fait jusqu'à présent; en d'autres termes, si l'on *peut* ou si l'on *doit*.

2° Quelle est l'*oraison* que l'on doit dire?

3° Si la prose *Dies iræ* est d'obligation, puisqu'il n'y a qu'une seule oraison, et dans le cas où elle serait d'obligation, suffit-il qu'elle soit récitée à l'autel par le célébrant sans qu'elle soit chantée au lutrin?

4° Enfin, quoique cela n'ait aucun rapport avec la décision. Dans l'ancien rit diocésain le clergé se découvrait toujours pendant le chant du vers : *Oro supplex et acclinis*, probablement pour qu'il n'y eut pas de contradiction entre son attitude et ses paroles. Peut-on et doit-on continuer cet usage?

R. — Ad I. On ne peut nier que cette réponse : « Dicenda una oratio, » n'indique une obligation; car les raisons sur lesquelles on pourrait s'appuyer seraient celles-ci : 1° c'est qu'en langue latine les gérondifs en *dus*, *da*, *dum*, n'impliquent pas toujours une obligation proprement dite, mais un désir, une convenance, etc.; 2° c'est que le Missel présente une phrase analogue : « Præparatio ad Missam facienda, » où le gérondif *facienda* n'exprime aucune obligation, ainsi que l'affirment tous les interprètes de la liturgie.

Nous répondons : 1° qu'en effet les gérondifs n'indiquent pas toujours une obligation, mais que le plus souvent ils l'indiquent; et qu'en tout cas, dans la présente question nous avons des moyens de savoir s'il s'agit d'obligation ou non. Quel est le but de la demande? C'est précisément de savoir s'il y a obligation ou non, comme le montrent les expressions du consultant : « Utrum *dicendæ sint*. » Donc la réponse est dans le même sens : « Dicenda una oratio. » Et si l'on nous objecte que le verbe *est*, qui marque plus particulièrement l'obligation, n'est pas dans la phrase, nous répondons qu'il est inutile, parce qu'il est dans la question : « utrum dicendæ *sint*... »

2° Quant à la raison tirée du Missel : « Præparatio ad missam... facienda. » Elle n'a aucune valeur, parce que la rubrique elle-même montre parfaitement que le mot *facienda* ne doit pas être pris dans le sens d'obligation proprement dite, puisqu'elle déclare que ces prières préparatoires sont mises là pour la commodité du prêtre : « Præparatio ad missam *pro opportunitate sacerdotis facienda*. »

Ad II. L'oraison que l'on doit chanter est celle qui convient à la personne ou aux personnes pour qui on doit dire la messe. On la trouve parmi les *Orationes diversæ* qui se lisent après la dernière messe de *Requiem*.

Ad III. La pratique de s'incliner pendant le chant de ces mots : *oro supplex et acclinis* ne s'appuie sur aucune rubrique, ni sur aucun décret, ni sur aucun usage universel de l'Eglise.

Peut-on et doit-on la continuer? Voilà une question délicate que nous n'avons pas le droit de trancher.

Mais puisqu'on veut bien uous demander notre avis, nous conseillerons de la maintenir si elle est générale dans le diocèse. Nous pensons même que dans ce cas on doit la conserver tant qu'elle sera générale et que l'autorité ecclésiastique ne l'aura pas improuvée. Autrement, on introduirait des divergences, toujours regrettables quand il s'agit du culte public.

Q. 1° Aux messes chantées de *requiem in die 7° et anniversario*, auxquelles assistent les parents du défunt, le célébrant, au moment de l'offertoire, met sur ses épaules une écharpe de couleur blanche, quitte l'autel et va à la balustrade pour faire baiser la patène à chacun des parents. Il se met ensuite à genoux sur le premier degré de l'autel et récite alternativement avec les assistants le *De profundis* et l'*oremus* propre ou *Fidelium*, après quoi il remonte à l'autel pour le lavabo. Cet usage peut-il être toléré?

2° Autre usage. A Noël, à la messe de minuit, pendant que les chantres chantent le *Kyrie eleison*, le célébrant, revêtu de ses ornements passe à la sacristie, se revêt d'une écharpe blanche, prend une petite statue de l'Enfant Jésus, la porte dans une niche préparée d'avance du côté de l'évangile, l'encense, et la porte ensuite en procession dans l'intérieur de l'église *sans le dais*. Au retour il entonne le *Gloria in excelsis*. Cet usage peut-il être toléré?

3° Il m'est arrivé cette année à Noël de prendre les dernières ablutions par mégarde à la première messe de minuit. Ayant un prêtre habitué dans la paroisse je me suis abstenu de célébrer les deux autres messes et je l'ai prié de le faire à ma place. En supposant que je fusse seul, aurais-je pu dire les deux autres messes, quand même je ne fusse plus à jeûn, pour ne pas priver la population d'entendre la messe un tel jour?

R. — Ad I. La question qui nous est adressée est complexe, et demande des réponses diverses. Examinons successivement chacun des points de la question :

La cérémonie de l'offrande peut être continuée. A la vérité les missels actuels n'en parlent pas. Mais elle existait autrefois dans l'Église universelle. Elle s'est maintenue dans un très grand nombre de contrées catholiques, et jamais le Saint-Siège ne l'a condamnée.

Nous ne voyons pas pourquoi le célébrant revêt dans cette circonstance une écharpe, surtout une écharpe blanche. C'est une nouveauté que nous ne pouvons nous expliquer. Il est probable que le prêtre revêt cet ornement à cause de la patène, imitant ainsi le sous-diacre lorsque celui-ci tient la patène pendant la messe. Mais comme il est défendu de faire baiser la patène, il n'y a plus lieu de mettre une écharpe.

Est-il vrai qu'il soit défendu de présenter au baiser des fidèles une patène consacrée? Absolument vrai, car il est défendu aux laïques de toucher les vases sacrés. Du reste tous les canonistes sont d'accord sur ce point. C'est une coutume à détruire.

Quant au *De profundis*, peut-on le dire en ce

moment? Assurément ce rit n'est ni prescrit ni conseillé par la liturgie. Peut-on le conserver? On nous permettra de ne pas répondre. Il nous semble que ce *De profundis* trouverait bien mieux sa place au moment du prône. Ce serait du moins un usage conforme à l'antique discipline et conservé dans un grand nombre de nations catholiques. Si donc la pratique de votre église n'est pas générale dans le diocèse, nous pensons que vous ferez bien de la détruire quand vous le pourrez.

Ad II. Ce rite est tellement en dehors de la liturgie et nous paraît avoir si peu de racine dans l'antiquité, que nous n'oserions aucunement l'approuver. Nous engageons notre vénéré correspondant à consulter l'autorité diocésaine.

Ad III. Le curé qui, par mégarde, a pris les ablutions à la première messe du jour de Noël, peut-il dire les deux autres messes s'il n'a pas d'autre prêtre qui puisse le remplacer? En soi, il ne le peut pas, car les canonistes enseignent communément que l'obligation pour les fidèles d'entendre la messe n'est pas un motif suffisant pour autoriser un prêtre à dire une seconde messe sans être à jeûn. A plus forte raison ne le peut-on pas quand on a déjà célébré dans la même église une messe à laquelle bon nombre de fidèles ont assisté.

Mais s'il ne le peut pas en soi, ne le peut-il pas à raison des circonstances? Cela peut arriver; par exemple, si l'abstention du curé devait causer un grave scandale ou quelqu'autre inconvénient. C'est au curé à juger lui-même de ce qu'il doit faire, en considérant l'esprit de la population.

Au reste, lors même que le curé croirait devoir dire une seconde messe, nous ne pensons pas qu'il puisse avoir un motif suffisant pour en dire une troisième. Il devrait alors se contenter de célébrer les deux messes les plus solennelles.

Q. — Dans le numéro du 16 avril, pages 173 et 174 vous parlez de la défense faite au clergé de s'occuper de négoce.

Pour ne citer que quelques mots vous dites, page 174 : « ils ne peuvent acheter aucune action. » Cela ne m'étonne pas, j'avais bien entendu dire que dans le droit canon il y avait quelque chose comme çà. Ainsi, d'après la rigueur des principes, me conseillez-vous de retirer une action que j'ai dans la Société générale de librairie catholique et trois petites actions que j'ai dans une société de chemins de fer. — Puis, sans doute, pour ne pas s'exposer à faire quelque faux pas en fait de placement du peu d'argent qu'on peut avoir, vous engagerez à le mettre dans un bas et à le serrer au coin d'une armoire, à moins que prenant les choses de plus haut, vous ne disiez : « mais il y a un moyen plus sûr; c'est de le cacher dans le sein des pauvres. » Oui, oui c'est vrai; mais! mais! on nous menace d'être pauvres, nous aussi!

R. — Notre correspondant va un peu vite à tirer *ses* conséquences pratiques de la *rigueur* des principes que nous avons exposés dans l'*Ami du clergé*, n. 15, p. 174.

Il semble avoir mal compris ce que nous avons dit, et il l'applique plus mal encore à la Société générale de librairie catholique.

C'est ce que nous allons lui montrer en quelques mots.

1° « Il a mal compris ce que nous avons dit. » Nous avons dit : « Et s'ils (les ecclésiastiques) veulent s'en tenir *à la rigueur* des principes, ils ne doivent placer leur argent que sur des rentes ou obligations, ils ne peuvent acheter aucune *action*. »

En effet, de quelles sortes d'*actions* s'agit-il? ou quelles sont les actions que nous disons être spécialement interdites aux ecclésiastiques?

Si notre correspondant veut bien relire toute notre réponse à la question 3^{me}, p. 173, s'il veut bien remonter aux principes, d'où nous avons déduit la conséquence, renfermée dans les quelques lignes que nous venons de rappeler, il se convaincra sans peine, qu'il y est question d'actions purement « commerciales, » et non d'actions industrielles.

En effet nous y établissons trois choses : 1° que le négoce et tout ce qui tient au négoce, est interdit aux ecclésiastiques; 2° que ce négoce interdit aux ecclésiastiques, comprend les opérations de change et de bourse : 3° que ce négoce ou commerce est interdit aux ecclésiastiques, non seulement s'il est exercé directement par eux-mêmes, mais encore quand il est exercé indirectement, *per alium*.

Or prendre des « actions » dans une société de négoce ou de commerce, c'est faire du négoce, c'est exercer le commerce, *per alium*. Pourquoi? parce que l'actionnaire est associé; il participe aux bénéfices et aux pertes de la société. Il coopère à l'action commerciale. Voilà pourquoi cela est défendu aux ecclésiastiques.

De ce que le commerce, même indirect, est interdit aux ecclésiastiques, il s'en suit donc et nous avons conclu qu'il leur est interdit d'acheter des « actions. » Mais pour que cette conclusion soit logique, il faut évidemment qu'elle ne s'applique qu'aux « actions des sociétés commerciales : autrement elle serait plus large que les prémisses.

Tel est bien le sens exact du décret porté en 1846, par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers que nous avons cité, et sur lequel nous avons appuyé notre conclusion. La question posée était celle-ci : « Est-il permis aux ecclésiastiques, promus aux ordres sacrés ou possesseurs de bénéfice, de prendre des actions d'une « banque » en commandite? » Sa réponse fut : *Non licere. Les actions* d'une banque en commandite étaient évidemment des actions commerciales.

Notre correspondant peut voir déjà, qu'il a mal compris ce que nous avons dit, parce que ce que nous avons dit s'applique proprement aux sociétés commerciales, et non aux sociétés industrielles.

Or une librairie qui édite, qui transforme le papier et le manuscrit de l'écrivain en livre, n'est pas une société commerciale, mais industrielle, et il ne convient pas de lui appliquer les décisions romaines sur le commerce. Mais 2° « notre correspondant applique plus mal encore » ce

que nous avons dit, à la Société générale de librairie catholique.

En effet, cette société n'est plus seulement une simple librairie, c'est-à-dire, une entreprise industrielle, à laquelle ne s'appliquent pas les prohibitions portées contre les sociétés commerciales; mais c'est de plus une librairie « religieuse, » dont le but est d'éditer et de répandre les bons livres.

Or plus de quarante évêques ont encouragé et recommandé cette société, qui est une œuvre sociale et catholique, et des plus importantes, dans ce temps où la librairie anticatholique, met au jour et répand à profusion, tant de publications mauvaises, dont les effets désastreux ne sont que trop visibles.

L'*action* de cette société n'est donc pas une action commerciale, ni même uniquement une action industrielle : elle est encore et surtout une « action bonne, » dans le sens le plus élevé du mot. C'est une bonne œuvre. Le possesseur de cette action, est associé, non seulement aux bénéfices industriels de la société, mais encore et surtout aux bénéfices spirituels de l'excellente œuvre qu'il soutient, c'est-à-dire à tout le bien qu'elle fait.

Or cela même est-il permis? Nous pensons que notre correspondant n'hésitera pas à répondre avec nous affirmativement. Car assurément, il est permis de faire le bien, et même de s'imposer des sacrifices pour la cause du bien.

Après cela, cher correspondant anonyme, si vous conservez encore des doutes sur la licité des actions de la Société générale de librairie catholique, si vous ne voulez point user des autres modes de placements, que nous avons indiqués, et si pourtant, il ne vous plaît pas de tenir votre argent « serré au coin d'une armoire, » nous ne voyons aucun inconvénient, bien au contraire, à ce que vous ne recourriez à cet autre mode de placement, que votre charité vous a fait découvrir, et qui consiste à « verser son argent » dans le sein des pauvres.

Et même ce placement, parce qu'il est certainement le plus licite et le meilleur de tous, nous nous permettons de vous le conseiller, comme vous dites vous mêmes fort bien, *cœur à cœur*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Votre avis, s'il vous plaît, sur une difficulté assez grave qui vient de s'élever au sujet de notre église.

Dernièrement la commune, pour agrandir la place publique faisait démolir l'ancienne mairie située au côté nord-est de l'église. Le maire qui avait donné verbalement aux fabriciens la permission de construire sur le nouvel emplacement une seconde sacristie (nécessaire) semblable et parallèle à la première, violant sa promesse, vient de faire creuser dans le terrain en question, à 2 m. de profondeur et seulement à 0 m. 50 centimètres des contreforts de l'église, les fondements d'un poids public, cause prochaine d'un amas de fumier à l'entour et de trouble dans l'exercice du culte. En a-t-il le droit?

Je ne le crois pas, vu que la fabrique a droit à un chemin de ronde autour de l'église, vu que, d'après les règlements toujours en vigueur, les églises ne peuvent acquérir aucune servitude, vu enfin, qu'en creusant à l'aide de la dynamite à 0 50 centimètres des contre-forts de l'église qui est très massive, la commune peut en compromettre la solidité. Qu'en pense l'*Ami du clergé*?

Je dois vous dire que, mardi dernier, le conseil de fabrique a signifié par voie d'huissier à la commune d'avoir à suspendre immédiatement les travaux commencés, mais cette dernière n'a tenu aucun compte de cette démarche et jusqu'à ce jour elle a continué son œuvre illégale.

Sur ce sujet, on vient de consulter plusieurs jurisconsultes distingués de Lyon qui attendent, pour se prononcer, de connaître l'opinion de votre journal. Soyez donc assez bon pour nous dire :

1° Si l'église a droit à un chemin de ronde?

2° Si l'église, quoique appartenant à la commune peut acquérir des servitudes?

3° Quelle est la distance légale qui doit exister entre l'église et une construction faite par la commune?

4° Enfin, si le maire aurait gain de cause devant un tribunal.

R. — Un peu de prudence et de clairvoyance aurait empêché tout ce conflit. Pourquoi se contenter d'une promesse verbale? et la promesse étant donnée, pourquoi ne pas en profiter immédiatement, afin de pouvoir opposer le fait accompli au mauvais vouloir du maire? Comment repousser aujourd'hui les difficultés avec la malveillance de l'administration supérieure et surtout avec la nouvelle loi municipale remplie de piéges et de traquenards et se prêtant aux plus iniques interprétations, avec l'article 167 qui permet aux conseils municipaux de prononcer la désaffectation des établissements religieux non concordataires?

L'église de notre correspondant est-elle concordataire ou non? Si oui, elle est régie par la législation antérieure; sinon, nous ne savons qu'en penser jusqu'à ce que les tribunaux aient été appelés à interpréter la nouvelle loi : ce qui ne tardera pas évidemment. Dans l'hypothèse que l'église dont il s'agit se trouve dans la condition la plus favorable, nous répondrons :

Ad 1m. Les églises qui n'ont pas de chemin de ronde ne peuvent en exiger que dans un cas prévu, c'est lorsqu'elles se trouvent placées dans un ancien cimetière supprimé. Lorsque, en effet, ce cimetière ne sert plus aux inhumations, la commune peut l'aliéner purement et simplement; mais alors la fabrique peut exiger la réserve d'une place et d'un chemin de ronde pour l'usage des processions. Il en serait de même de la réserve de tout l'espace nécessaire pour la conservation des jours de l'édifice, la circulation de l'air et la liberté des passages qui conduisent à l'église. Ce droit de la fabrique est basé sur un avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806 approuvé le 25 janvier 1807.

Mais une fois que le chemin de ronde existe, soit qu'il ait été pris sur un ancien cimetière, soit qu'il ait été pris sur un autre terrain, il devient un accessoire et une dépendance de l'église. Il est,

conséquemment, à la disposition de la fabrique de la même manière que l'église elle-même.

Dans le cas actuel, il ne s'agit pas d'un ancien cimetière, mais d'un terrain communal occupé par l'ancienne mairie. Le droit de la fabrique est plus que douteux; nous ne voyons pas sur quoi elle pourrait s'appuyer pour « exiger » un chemin de ronde et pour « forcer » la commune à lui céder une parcelle de son terrain.

Ad 2^{m}. Certainement les églises, au moins quant à l'envahissement des chemins de ronde, peuvent être onérées de servitudes passives, non par un acte de volonté; car elles ne seraient jamais autorisées pour cela, mais par prescription, puisque les établissements publics sont soumis comme les particuliers aux mêmes prescriptions. Voilà pourquoi il est tant recommandé aux fabriques de veiller à ce qu'on ne prenne des servitudes ni sur l'église, ni sur le presbytère, ni sur aucun des biens qui leur appartiennent.

Ce devoir des fabriques d'empêcher les servitudes doit être accompli vis-à-vis des communes aussi bien que vis-à-vis des particuliers. Peu importe que la commune soit ou non propriétaire de l'église, elle ne peut, de son autorité privée, amoindrir une jouissance légalement établie. Si donc, dans le cas actuel, la commune en bâtissant son poids public viole le droit de l'église, celle-ci a le devoir de la repousser par tous les moyens légaux. Les contestations au sujet des servitudes avec les *particuliers* sont du ressort des tribunaux civils, et il faut aux fabriques l'autorisation de plaider; mais *avec les communes*, elles sont du ressort des tribunaux administratifs. C'est donc au conseil de préfecture, et, après lui, au conseil d'Etat de trancher les difficultés qui surgissent entre communes et fabriques en fait de servitude.

Q. — Permettez-moi de vous soumettre le cas suivant; il est aussi grotesque que grave.

Un de mes paroissiens me demande les chaises de léglise pour un repas de noce. La fête doit durer trois jours. Je refuse net, mon homme ne se tient pas pour battu. Poussé par le sonneur-chaisier, il s'adresse au maire et au trésorier de la fabrique. Ces deux personnages, remarquables par leur coloris et qui ne doutent de rien, accordent la permission demandée.

Sur ce, à quatre heures du matin, longtemps avant le jour, le bordier de l'individu en question, se rend à la porte de l'église avec un gros char, accompagné du sonneur-chaisier, qui connaissait parfaitement mon refus, et l'un et l'autre enlèvent de l'église plus de cinquante chaises.

Quid de jure? Quid de ratione? Quid convenientia? Agir de la sorte n'est-ce pas mettre le desservant au-dessous du pope russe et le considérer comme un véritable laquais?

R. — C'est vrai; mais le desservant n'avait, ce semble, que deux choses à faire pour démontrer son autorité et remettre chacun à sa place : intenter une action judiciaire contre le bordier et ses instigateurs et mettre immédiatement à la porte, casser aux gages le sonneur-chaisier son subalterne pour lui apprendre les convenances et la soumission. Avec la nouvelle loi municipale on verra bien d'autres conflits et contestations; notre devoir est la résistance légale, et il ne faut pas avoir peur de s'adresser aux tribunaux.

Q. — Il s'agit de l'adjudication d'un banc de mon église :

1° Par quels moyens faut-il faire connaître cette adjudication. Par voie d'affiche placée à la porte de l'église? Dans ce cas, cette affiche devrait-elle porter un timbre, et combien de temps devrait-elle rester placardée. Ou bien suffirait-il d'annoncer cette adjudication au prône de la messe paroissiale? Combien de dimanches?

2° Quel est le mode d'adjudication, à l'extinction des feux et combien? ou de quelle autre manière?

3° N'est-ce pas le conseil de fabrique qui doit fixer la première mise à prix? Tout le conseil de fabrique doit-il assister à cette opération ou bien simplement le bureau du conseil?

4° Le procès-verbal d'adjudication doit-il être fait par un officier ministériel comme un notaire ou un huissier, ou bien peut-il être fait par un membre du conseil de fabrique? Doit-il être fait sur papier libre ou papier timbré? En combien d'exemplaires? Faut-il l'enregistrer sur le registre des délibérations du conseil de fabrique? Enfin, faut-il le faire enregistrer au bureau de l'enregistrement sous peine d'amende?

5° Le payement du montant de l'adjudication peut-il bien être exigé peu de temps après l'adjudication? Et les frais en résultant ne doivent-ils pas être payés par l'adjudicataire?

R. — Ad I. Oui, par voie d'affiche. Ces affiches doivent être apposées un mois à l'avance et indiquer le jour et les conditions auxquelles l'adjudication aura lieu. L'affichage est confié aux soins du trésorier qui l'opère aux endroits accoutumés de la localité. Il faut pour cet affichage l'autorisation du maire. (*Loi du* 13 *novembre* 1794 — 13 *février* 1834). Ces affiches doivent être dressées sur papier de couleur et timbrées avant l'impression. Le prix du timbre de la feuille d'impression est de dix cent.; celui du quart de 2 centimes et demi, et enfin celui du demi quart et de plus petites dimensions est d'un centime. (*Loi du* 28 *avril* 1816, *art*. 66).

Ces affiches doivent être accompagnées du cahier des charges contenant les conditions générales sous lesquelles sera opérée la concession et les clauses spéciales de la location.

Ad II. L'adjudication à l'extinction des feux n'est pas admise pour les bancs d'église. Les demandes de location sont toutes adressées au bureau des marguilliers avec l'indication du prix qu'ils offrent au dessus de la mise à prix. Le bureau fait publier par trois dimanches et afficher pendant un mois à la porte de l'église soit la demande s'il n'en a été fait qu'une, soit la plus élevée des demandes quand il en a été fait plusieurs. Les paroissiens, ainsi avertis, sont libres de présenter, jusqu'au moment de l'adjudication, des offres plus élevées. Le mois expiré, le conseil de fabrique se réunit; il délibère sur les offres reçues et il déclare concéder le banc à l'auteur de l'offre la plus avantageuse.

Ad III. Le conseil délibère sur l'adjudication; mais ce sont les marguilliers qui l'exécutent, et, ainsi que nous l'avons dit, le conseil l'achève en déclarant concéder le banc au plus offrant. L'adjudication n'est valable qu'après avoir reçu l'approbation du préfet.

Ad IV. Non ; les officiers ministériels ne sont admis que dans certains cas ; les notaires quand il s'agit d'un bail d'immeubles ; le maire, l'adjoint et un conseiller municipal quand il s'agit de travaux payés en tout ou en partie par la commune. Pour l'adjudication des bans, c'est le bureau des marguilliers chargé de l'exécuter qui dresse le procès verbal. Ce procès verbal doit être fait sur papier timbré et enregistré dans les vingt jours, ce délai court du jour où l'autorisation préfectorale a été reçue ; mais on en fait une double expédition, et la deuxième peut se faire sur papier libre. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer le procès verbal sur le registre des délibérations, puisqu'on en garde une copie authentique au sommier des titres et que les délibérations en constatent l'existence et les conditions générales.

Ad V. Les conditions de paiement sont déterminées dans le cahier des charges, et il faut en surveiller l'exécution. Ordinairement on stipule le paiement d'avance, où à des époques déterminées, après lesquelles, le défaut de paiement entrainera la résolution de la concession. Les frais sont toujours payés par les adjudicataires, sauf les frais d'affiches et de déplacements qui sont supportés par la fabrique.

Q. — Dans la commune où je suis vicaire, l'adjoint faisant les fonctions de secrétaire refuse de m'adresser mon mandat de la commune, et m'oblige ainsi à faire, chaque trimestre, une ou plusieurs démarches chez lui. N'y a-t-il pas un moyen de me faire adresser ce mandat a mon domicile?

R. — Autant il est difficile de blanchir un nègre, autant il est malaisé de rendre polis ceux qui ne le sont pas, surtout quand il s'agit d'une autorité laïque et hostile à la soutane. En temps normal, il suffirait de faire une réclamation auprès du maire. Dans un temps anormal comme le nôtre, on n'est sûr ni du maire, ni du préfet, ni du ministre, et en s'adressant à ces potentats, on est à peu près sûr de ne rien obtenir du tout, pas plus de justice que de courtoisie.

Cependant c'est l'unique voie à suivre, le cas échéant. Il n'est permis à qui que ce soit et sous aucun prétexte de retenir un mandat. Quand le traitement est alloué par la commune, il faudrait assigner la commune devant le tribunal de première instance, dans la personne du maire, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture. L'issue d'un procès en cette matière ne saurait être douteuse ; car un arrêt de la Cour royale de Rennes du mois d'août 1831, a condamné comme illégale et arbitraire la retenue d'un mandat faite par un maire au préjudice du curé.

Mais le cas actuel comporte-t-il un procès? Nous ne le pensons pas; car le but du secrétaire n'est pas de priver le vicaire de son traitement, mais uniquement de le vexer en le contraignant à venir le chercher. Nous ne pouvons voir dans cette manière d'agir qu'un simple manque d'éducation. Cependant si l'abus s'éternisait, il y aurait lieu de porter plainte au maire d'abord, puis au préfet et au ministre; car les mandats sont tous régis par le même règlement. Les personnes auxquelles ils sont destinés ne pouvant connaître le moment où ils sont préparés, doivent les attendre. Pratiquement ils sont toujours portés à domicile soit par la poste, soit par un messager.

Q. — La quête que l'on fait dans une église, le jour d'un mariage, à qui doit-elle appartenir, à la fabrique ou au curé? Le curé, ayant, d'autre part, ses honoraires, peut-il la revendiquer? M. Icard dans son cours de droit canon, prétend que toute quête faite à l'église, appartient à l'église à moins de désignation spéciale et c'est ce qui n'a pas lieu.

R. — Le principe posé par M. Icard est parfaitement vrai. Toutes les collectes, autres que les offrandes faites à la main ou au plateau du clerc pendant le baisement de l'instrument de paix, et les quêtes avec désignation spéciale appartiennent à l'église, appartiennent à la fabrique. Pour qu'il en fût autrement, c'est-à-dire pour que le produit d'une quête revint au curé, il faudrait d'abord qu'elle fût approuvée par l'autorité compétente, et puis qu'on en indiquât la destination en la faisant. Tous les auteurs sont unanimes sur ce point. La divergence d'opinions se manifeste uniquement à propos des oblations ou offrandes dont les unes appartiennent à la fabrique et les autres au curé : ce dont nous n'avons pas à nous occuper pour le moment. Qu'il s'agisse d'un mariage ou d'un enterrement ou de toute autre cérémonie, le produit d'une quête quelconque dont le but n'est pas désigné revient légalement à la fabrique.

Q. — Quels moyens employer et quelles démarches faire dans le cas suivant :

Je me trouve depuis le 1er novembre dans une paroisse de 200 âmes ; je n'ai que l'appointement fixe de 900 francs. Cela posé, 1° ai-je droit au supplément de 100 francs qu'on accorde aux desservants des petites paroisses?

2° Si oui, quelles sont les démarches à faire? A qui s'adresser?

R. — En effet, il y a chaque année un capital voté pour être distribué entre les desservants dont la population est de 300 âmes et au-dessous. Mais ce capital n'est pas assez considérable pour que tous les desservants se trouvant dans cette condition puissent recevoir les cent francs alloués. Voici alors comment on procède. Le gouvernement répartit la somme allouée entre tous les diocèses; les évêques sont avertis de la part qui revient à leurs clergés respectifs et invités à désigner les desservants les plus besoigneux au prorata du nombre de fois cent francs disponibles. Si la somme allouée à un diocèse est de mille francs par exemple, l'évêque doit désigner dix desservants ayant 300 âmes au plus. Il serait logique et convenable que la liste formée par l'évêque fût acceptée les yeux fermés. Il n'en est pas toujours ainsi. La hideuse politique s'est insinuée jusque-là; et il n'est pas rare que le gouvernement biffe des noms présentés par les évêques et demande à ces derniers de faire d'autres propositions. Il y a des prélats qui ont refusé de se

soumettre à cette humiliation. Ayant fait leur choix consciencieusement, ils n'entendent pas, que, sous prétexte de politique, le gouvernement offre une prime à la chaleur des convictions.

C'est si vrai que le pouvoir civil ne voit dans ce modeste subside qu'un moyen de prosélytisme républicain, qu'il l'a déclaré *personnel* contrairement au bon sens et au texte de la loi; de sorte qu'un curé qui a reçu 100 francs parce qu'il avait moins de 300 âmes dans sa paroisse, continue de les recevoir alors qu'il est passé dans une autre succursale ayant une quadruple et quintuple population, tandis que son successeur, moins chaud partisan des institutions républicaines, sera évincé.

Quant aux démarches à faire, quand on désire obtenir ce modeste supplément, c'est de s'adresser à son évêque et de lui exposer ses besoins. Il est absolument inutile d'intriguer auprès du gouvernement si l'on n'a pas l'évêque pour soi, parce qu'il ne peut attribuer les 100 francs qu'aux desservants désignés par l'évêque : tel est le texte et l'esprit de la loi. Après cela, tout le monde sait quel cas la politique fait de la législation qui la gêne.

Q. — Les habitants d'une section de commune annexée à la commune voisine, perdent-ils, au point de vue civil, le droit d'être inhumés dans le premier cimetière, par le fait même de l'annexion?

R. — Non; ils acquièrent le droit d'être inhumés dans le cimetière de la commune à laquelle ils ont été annexés; mais ils ne perdent pas celui de se faire enterrer où cela leur plaît en se conformant aux règlements de police relatifs aux cimetières. Une des conditions, entr'autres, est d'être autorisé par le maire de l'ancienne commune. Nous devons ajouter qu'un refus de la part du maire serait arbitraire et ne s'appuierait sur aucun texte de loi.

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS DE MAI.

Le mois de mai voit se dérouler un tapis de fleurs qui invitent nos phalanges d'ouvrières bien-aimées à se disperser dans la plaine pour s'abattre sur chaque corolle et s'y gorger de nectar parfumé qu'elles s'empressent de venir déposer dans leur ruche. — Comme elles, soyons vigilants et ne perdons aucun moment précieux. Si l'apiculteur doit avoir un œil attentif sur ses abeilles dans tout le cours de l'année ; ses soins doivent redoubler à l'époque de la production ; car si la récolte dépend d'abord du miel que les fleurs donnent, elle dépend ensuite de l'intelligence de celui qui conduit le rucher. Ce mois d'ailleurs est celui qui procure les plus douces jouissances.

Les principales opérations à effectuer au rucher durant ce mois sont : le *calottage* et la *cueillette des essaims.*

1° *Le placement des calottes* ne doit se faire qu'au moment où le temps est beau, où les fleurs commencent à donner du miel et où la population augmente à vue d'œil. — Tenez-vous à avoir des essaims ? Ne placez la calotte que le lendemain de l'essaimage. De cette manière vous aurez l'essaim premier et vous empêcherez la plupart du temps la sortie de l'essaim second qui affaiblit ordinairement la ruche à l'excès.

Dans le cas où vous tiendrez plus à avoir du miel que des essaims vous placez les capotes dix à douze jours avant l'époque présumée des essaims. Si vous le faisiez trop tard, c'est-à-dire lorsque les abeilles ont fait leurs dispositions pour l'essaimage, je veux dire la construction des alvéoles royales, vous n'empêcheriez rien. Un moyen plus sûr encore d'empêcher la sortie du second essaim est de détruire toutes les cellules maternelles moins une.

On peut aussi placer des calottes sur les essaims premiers et populeux, mais seulement lorsque le temps est favorable à la miellée.

Il est des années trop rares, hélas ! où les chaleurs lourdes font pousser les plantes avec une telle vigueur de végétation que leurs tiges se penchent sous l'action du soleil par suite d'une croissance trop rapide, le miel alors abonde dans toutes les fleurs. Il faut profiter de cette riche moisson en fournissant à vos ouvrières de nouvelles cases. A mesure qu'elles les remplissent, remplacez les calottes pleines par des vides, vos abeilles auront bientôt réparé vos larcins.

2° *Essaims.* La multiplication des abeilles peut avoir lieu de deux manières : par *essaims naturels,* lorsqu'on laisse les abeilles abandonner leurs ruches librement accompagnées d'une reine pour former une nouvelle colonie; et par *essaims artificiels* quand on les oblige à quitter la ruche mère pour passer dans une autre ruche.

LAITAGE.

Trois substances concourent à la composition du lait et le bon lait doit les renfermer toutes trois dans les proportions voulues.

Ce sont :

La substance butireuse ;
La substance caséeuse ;
La substance séreuse.

Lorsque le lait est suffisamment reposé, ces trois substances se séparent d'elles-mêmes, et il est alors très facile de les distinguer.

Ces trois substances sont ce qu'on appelle :

La première, la crême ;
La deuxième, la caille ;
La troisième, le petit-lait.

Le lait qui fournit le plus de crême est le meilleur. C'est aussi celui qui donne le plus de beurre.

Le lait réclame la propreté la plus grande en toutes saisons ;

En été, le lait ne doit pas reposer longtemps après avoir été trait. Autrement, la chaleur le ferait cailler.

On distingue le bon lait à sa blancheur et à son odeur ; Celui qui est bleuâtre n'est pas assez gras. S'il est trop clair, on peut être sûr qu'il est mêlé d'eau.

Un bon moyen d'éprouver le lait, est d'en mettre une goutte sur l'ongle. S'il s'écoule comme de l'eau, il est mauvais ; s'il demeure attaché à l'ongle en manière de perle, il est bon.

On peut conserver le lait pendant plusieurs jours en le faisant bouillir légèrement toutes les 24 heures, et le tenant dans un endroit frais. Mais plusieurs ébullitions lui font perdre un peu de sa qualité et de ses propriétés rafraîchissantes.

Si le lait est de bonne qualité, son aspect ne change point pendant l'ébullition. Sa consistance n'en est point augmentée. Sa saveur doit être agréable et douce.

Les qualités et la saveur du lait varient suivant les animaux qui le fournissent.

Le lait d'ânesse est fréquemment employé par la médecine. C'est un des réparateurs conseillé avec le plus de succès aux personnes faibles ou affectées de la poitrine.

Le lait de chèvre est beaucoup plus riche en parties caséeuses qu'en parties butireuses et séreuses.

Il est plus léger que celui de vache.

La chèvre broutant d'ordinaire des bourgeons de chêne, de lentisque, de thérébinthe et de plusieurs autres plantes astringentes, son lait participe un peu de cette dernière propriété.

Il a une saveur qui lui est particulière, et qu'on ne distingue pas toujours très-facilement parce qu'elle est légère. Les enfants et les personnes délicates se trouvent très-bien de ce lait.

Le lait de brebis contient encore moins de parties séreuses que celui de chèvre. Les parties caséeuses et butireuses y dominent.

La saveur n'en est pas agréable ; il sent le suif Aussi ne le choisit-on pas pour aliment. On en use seulement dans les lieux, où l'on manque de tout autre. Mais il est très employé pour la fabrication des fromages, parce qu'il est gros et épais.

Une remarque singulière a été faite ; l'usage fréquent du lait de brebis semble engendrer des taches sur la peau.

Le lait de vache est riche en parties butireuses. Il est gras, épais, rafraîchissant très nutritif et plus agréable au goût que les précédents. C'est une nourriture salutaire, mais l'usage excessif finirait par énerver et affaiblir.

Le lait de vache doit être opaque, sans trop grande consistance, mais cependant d'une densité supérieure à l'eau. Il doit pouvoir passer facilement à travers un linge fin, sans y laisser de dépôt perceptible.

Le lait peut passer par divers états. Les produits les plus directs sont :

1° La crême. Elle se dégage tout naturellement du lait, alors que ce dernier est à l'état de repos et que la température se tient à 10 ou 12 degrés.

2° Le beurre que l'on obtient par le battage, en temps opportun, de la crême qu'on a levée sur du lait doux, trait depuis 12 heures au plus.

3° Le fromage. Ce produit, intéressant à étudier, sera, nous l'espérons l'objet d'articles plus étendus.

4° Le petit-lait. C'est la partie aqueuse du lait, alors qu'elle est séparée de la crême et de la partie caséeuse. Comme boisson, il possède des propriétés rafraîchissantes.

On peut l'obtenir par une préparation artificielle ; mais celui qui provient de l'égouttement des fromages frais est assez clair et pur pour être consommé tel qu'il est.

5° Le lait caillé, formé par la partie caséeuse.

Le lait caillé est d'une digestion moins facile que celle du lait naturel. Le meilleur est celui qu'on a préparé avec le lait de brebis.

Pour être complet, nous mentionnerons le sirop de lait, dont la confection est assez laborieuse et qui se prépare avec du lait nouvellement trait. Celui du matin convient le mieux. On le conserve dans des bouteilles bien bouchées.

La poudre de lait est aussi le résultat d'un long travail. On l'emploie dans une infusion de thé ou de café.

Cette poudre se conserve dans des flaçons de verre hermétiquement fermés.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 21 maii 1884.

F. PERRIOT.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

VIENT DE PARAITRE :

A *travers le Sahara*, **Les missions du colonel Flatters**, d'après des documents absolument inédits, par J.-V. Barbier, secrétaire général de la Société de Géographie de l'Est, etc. 1 vol. in-18 de v-174 p. avec carte. Prix 1 »

La Flore du Calvaire, Traits caractéristiques de quelques voies douloureuses, par Eugène Alcan, auteur de la *Légende des âmes*, etc. 1 vol. in-12 de 320 pages . . . . . 3 »

Toujours Jérusalem, Souvenirs d'un voyage en Terre-Sainte, par J.-T. de Belloc. Un vol. in-12, titre rouge et noir, de II-271 pages. 2 »

Etudes sur l'Histoire Romaine, par Arthur des Nouhes. Un vol. in-12 de 101 p. 1 »

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, directeur de la *Société générale de Librairie catholique*, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Publications nouvelles de la Société générale de Librairie catholique
Victor PALMÉ, ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES, A PARIS.

OUVRAGES
SUR LE
SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 de XXVI-360 pages 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne,* ou *Mois du Sacré Cœur,* par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 volume in-18 de XXVIII-311 pages . . . . » 75

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie,* par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 volume in-18 de IV-373 pages 1 25

Mois du Sacré Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales,* 1 beau vol. 1n-16 elzévirien de XVIII-408 pages . . . . 3 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages . . . . » 75

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ,* sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivie de la *Vie de la B. Marguerite-Marie,* par le P. CROISET. 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18 de XXIV-384 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se préparer à la fête de ce divin Cœur,* par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-32 de XXXI-384 pages 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour,* d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. . . . . . . , . . » 75

Les Délices des Amis de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge. ou pieuses prières composées par le vénérable Louis DE BLOIS, traduites par le P. Antoine DENIS, S. J., auteur du livre de *la Reine du ciel.* 1 volume in-16 de IX-335 pages 1 25

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses Vertus,* par les PP. NOUET et POTTIER. 1 volume in-12 de 687 pages . . . . 4 »

On trouve dans ce traité du P. NOUET, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. POTTIER, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur des enfants de Marie, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages . . . . . » 75

Mois du Sacré-Cœur de Jésus (petit), contenant 33 méditations avec prières, la messe, les vêpres, les litanies, plusieurs prières et cantiques en l'honneur du Sacré-Cœur, par l'abbé G. BRUNET, publié avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. 2e édition. 1 vol. in-32 de XIV-311 pages . . . . 1 »

Dévotion envers N.-S. J.-C. ou *Etude de ses titres consolants et glorieux,* lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, par LES MÊMES. 3 vol. in-12, de XIX-468, 439 et 402 pages. . . . . 8 »

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus,* par le P. Jean CROISET. Nouv. édit. revue et corrigée. 1 fort vol. in-18 de 484 pages 1 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite,* pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. . . 1 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine. » 75

Huit jours au Sacré Cœur à Montmartre. Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie REDON, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne,* sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nîmes, Valence, etc., etc. 1 vol. in-32 de 304 pages . . . 1 25